

L'Espace romand de la formation

INTERVIEW RÉALISÉE PAR SIMONE FORSTER

La Suisse romande est la première région de Suisse à se lancer sur les chemins de la création d'un espace éducatif commun intégré au projet national de la CDIP.

Interview d'Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat, cheffe du Département de la formation et de la jeunesse du canton de Vaud, présidente de la CIIP.



Anne-Catherine Lyon

Les deux consultations, celle du Concordat HarmoS et celle de la Convention scolaire romande se déroulent durant le même laps de temps, soit jusqu'au 30 novembre 2006. Ne redoutez-vous pas qu'il règne une certaine confusion chez les parlementaires ?

Au contraire, car il s'agit de deux accords complémentaires. La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a en effet estimé important de présenter aux parlements cantonaux et à ses partenaires un projet cohérent, avec l'avant-projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, qui a une portée nationale, et l'avant-projet de Convention scolaire romande qui en assure la mise en œuvre en Suisse romande et développe d'autres aspects de collaboration intercantonale spécifiques à notre région. Séparer les deux démarches aurait suscité, notamment auprès des parlementaires cantonaux amenés à se déterminer, une impression de manque de transparence et sans doute aussi une méfiance par rapport à ce qui aurait pu être perçu comme une « tactique du salami ».

Pourquoi la Suisse romande lance-t-elle son projet avant les autres Conférences régionales ? N'est-ce pas un peu prématuré avant les votations du 21 mai ?

La Suisse romande lance son projet maintenant, car elle est la seule région prête et elle souhaite le lancer en même temps que le projet de la CDIP pour les raisons évoquées plus haut. S'agissant des votations du 21 mai, c'est au contraire très positif pour les parlements ainsi que les pour citoyennes et citoyens de savoir comment pourraient se concrétiser ces articles s'ils sont acceptés.

L'idée d'un parlement romand de l'éducation est-elle venue de la nécessité d'éviter les heurts et les conflits qui divisent actuellement de nombreux parlements ? Une mission de médiation en quelque sorte ?

Non, il s'agit simplement de respecter le droit intercantonal en vigueur et de l'appliquer avec une attention particulière dans les domaines de la formation qui suscitent à juste titre un intérêt politique important. La Suisse romande dispose depuis quelques années de la Convention des conventions, qui détermine notamment les modalités selon lesquelles les parlements cantonaux sont impliqués dans les conventions intercantionales ; ces dernières tendent à prendre de plus en plus d'importance, entre le niveau cantonal et le niveau fédéral – constat qui s'est renforcé substantiellement avec l'acceptation par le peuple suisse, il y a bientôt deux ans, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). La Convention des conventions prévoit notamment l'instauration d'une commission interparlementaire romande, avec sept parlementaires de chaque canton signataire, qui peut proposer des amendements à un avant-projet de convention.

La HES-SO fonctionne aussi avec un contrôle parlementaire. La Convention scolaire romande reprend d'ailleurs nombre de dispositions de la Convention du 30 août 2002 qui gère le contrôle parlementaire de la haute école. Ce choix était-il dicté par de bonnes expériences ou est-ce un premier pas vers une harmonisation de toutes les structures éducatives, le secondaire II étant destiné à suivre la même voie ?

La convention scolaire ne reprend pas formellement des éléments de la Convention sur la HES-SO. En revanche, toutes deux appliquent, comme d'ailleurs d'autres projets de conventions qui n'ont rien à voir avec l'École, les dispositions de la Convention des conventions que j'ai déjà évoquées. Ces mécanismes avaient été demandés par des députés romands de toutes les grandes tendances politiques pour éviter que les parlements cantonaux ne soient dessaisis de pans entiers de politiques qui sont et ont toujours été du ressort cantonal. Cela dit, il est vrai

que l'expérience de la commission interparlementaire HES-SO est très positive et fructueuse. Par ailleurs, s'agissant du secondaire II, il faut avoir à l'esprit que ses contenus sont déjà fortement harmonisés, dès lors qu'ils dépendent de réglementations fédérales ou intercantionales.

Ne risque-t-on pas des conflits de compétence entre le législatif et l'exécutif lorsque le premier traite de questions qui relèvent de l'exécutif ou qui sont de la compétence des chefs et cheffes de département ?

La Convention des conventions et son application dans l'avant-projet de Convention scolaire romande règlent au contraire de manière claire les compétences: la commission interparlementaire saisie dans la phase de consultation d'un avant-projet de convention intercantonale peut faire des propositions d'amendements, le pouvoir décisionnel restant en mains des exécutifs. Les parlements cantonaux ont ensuite le choix de ratifier ou non les projets de conventions intercantionales qui auront pu être amendés formellement par la conférence intercantonale compétente.

La Convention qui passera devant les Parlements cantonaux est soumise à référendum. En 1972, il y eut des référendums à Berne et à Zurich contre le début de l'année scolaire, fixé à l'automne par le Concordat de 1970. Le peuple des deux cantons vota pour le maintien de la rentrée au printemps. Y a-t-il, à votre avis, un risque que ce scénario se reproduise ? Certains mouvements de parents sont, en effet, très réticents à PECARO et à tout mouvement de réforme.

Vous avez raison: on ne peut jamais exclure un référendum. Cela dit, ma vision du fonctionnement démocratique de notre société serait difficilement compatible avec une volonté d'éluder tout débat politique sur ces choix importants en matière scolaire. C'est pourquoi nous avons choisi de donner aux principaux acteurs politiques concernés la possibilité de participer à ce débat le plus en amont possible. On peut noter par ailleurs, dans certains cantons alémaniques, les conséquences problématiques de politiques visant à réaliser d'importantes réformes scolaires sans débat parlementaire et sans droit de référendum: des comités d'initiative tentent de régler par des articles constitutionnels ou légaux, en votation populaire, des questions touchant par exemple des aspects particuliers de la grille horaire. Certains responsables politiques de ces cantons sont en train de se rendre compte qu'il vaut mieux impliquer

à temps les parlements cantonaux sur les grandes orientations de la politique de l'éducation plutôt que de perdre ensuite de nombreuses années dans des antagonismes souvent stériles sur le dos de l'Ecole et de sa qualité.

Les structures prévues par l'article 5 du projet d'accord de la CDIP font une distinction dans le degré secondaire I entre les voies professionnelles qui commencent en 11^e année et celles de la formation générale qui conduit au gymnase en 10^e année. N'est-ce pas contraire à l'esprit des nouveaux articles constitutionnels qui préconisent une harmonisation des deux voies ? Pourquoi n'a-t-on pas opté pour un secondaire I intégré, comme le font les pays du Nord qui affichent de bonnes performances ?

J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer publiquement mon intérêt pour le degré secondaire I intégré, mais la coordination des politiques scolaires cantonales présuppose des visions communes qui, par définition, sont des solutions concertées. Or, sur la question du nombre de filières au degré secondaire I, les positions diffèrent fortement aujourd'hui d'un canton à l'autre, de sorte qu'il est totalement prématuré de pouvoir même soumettre à consultation une telle idée.

La Convention ne traite pas de la question de l'enseignement des langues, ni de la première langue enseignée. Le projet HarmoS prévoit le modèle 3/5 avec le libre choix de la première langue. Si les articles constitutionnels sont adoptés, la Confédération aura la compétence d'obliger les cantons à commencer par une langue nationale. Est-ce pour ne pas envenimer les débats que la Convention s'abstient de traiter de cette question ?

La question de l'enseignement des langues a déjà fait l'objet d'une décision de la CDIP en 2004. Dans ce contexte, il serait superfluetatoire d'inscrire cette question dans la Convention scolaire romande. D'autant que, au cas où la décision de la CDIP ne serait plus applicable suite à d'éventuelles décisions contradictoires de certains cantons qui doivent se prononcer sur des initiatives populaires relatives à la question, il est hautement probable que celle-ci serait alors réglée dans le droit fédéral ou dans le cadre d'une convention intercantonale à caractère obligatoire que le nouvel article 48a de la Constitution fédérale devrait permettre de mettre en œuvre au niveau national.